

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2004

---

# COMPTE RENDU

L'an deux mil quatre, le dix neuf janvier, à vingt heures trente minutes, les membres du **Conseil Communautaire**, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel Communautaire sous la présidence de Monsieur **René LOGEREAU, Président**.

**Présents** : Mmes et MM. LAIR, COSNUAU, BONNIN, CHRISTIANS, FOURMY, LEGEAY, DESBORDES, BLOTTIERE, FROGER, GASNIER, METTAY, RIVET-COURSIMAUULT, LÉBOUC Gérard, HOUALARD, LÉBOUC Lucette, BONNARGENT, LOGEREAU, SOUALLE, PONTON.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé** : M. MAUBERT.

**Secrétaire** : M. SOUALLE

---

- 1) **Retrait de la commune de Mulsanne**
  - 2) **Acquisition de terrains à vocation économique**
  - 3) **Location d'un immeuble**
  - 4) **Etude de nouvelles zones d'activités économiques**
  - 5) **Vente d'un matériel**
  - 6) **Personnel**
    - a. **Incapacité de travail**
    - b. **Création d'un poste d'agent d'entretien**
    - c. **Modification de la durée de travail d'un agent**
    - d. **Transformation de poste**
  - 7) **information**
-

## **1) Retrait de la commune de Mulsanne**

M. Logereau informe l'assemblée que suite à la décision préfectorale d'autoriser la commune de Mulsanne à adhérer à la Communauté Urbaine du Mans, une réunion a été organisée en Préfecture le 29 décembre dernier par le Secrétaire Général.

Celle-ci a eu principalement pour objet d'informer les représentants de la communauté de communes des propositions formulées conjointement par la CUM et Mulsanne pour le retrait de cette dernière de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau.

Elles se résument ainsi

*La commune de Mulsanne et la Communauté Urbaine du Mans entendent limiter le patrimoine repris aux seuls investissements réalisés sur la commune de Mulsanne ; la Communauté Urbaine du Mans fera son affaire de la construction de la déchetterie projetée par la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau. En contrepartie, la Communauté Urbaine du Mans et la commune se libèrent des emprunts afférents au patrimoine non repris par elles.*

*La commune de Mulsanne et la Communauté Urbaine du Mans ne demandent pas la rétrocession des excédents apparaissant au titre des ZAC.*

*Enfin, pour prendre en compte l'impact des frais imputables à la modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau, la commune de Mulsanne et la Communauté Urbaine du Mans s'engagent à verser, sur les frais de fonctionnement de la communauté de communes une contribution de 300 K euros.*

M. Logereau précise que la question des transferts de personnel a également été au cœur des discussions. Cependant, bien que les parties se soient accordées sur une évaluation de deux postes à temps complet, il regrette ne pas avoir reçu à ce jour les profils de poste proposés.

Il a par ailleurs regretté l'information tardive des membres de la commission départementale de coopération intercommunale qui se sont prononcés favorablement au départ de Mulsanne qu'à une très courte majorité, sur la base d'un dossier communiqué 72 heures seulement avant la réunion.

Il conclut cette présentation en invitant les délégués communautaires à lire l'intégralité du compte-rendu rédigé par les services préfectoraux et transmis à chacun des maires des communes membres.

A ce sujet, M. Blottière précise que les personnes qui ont assisté le Président lors de cette réunion, ont été invitées en qualité de membre du bureau communautaire pour la défense des intérêts de l'établissement public de coopération intercommunale, et non du fait de leur fonction municipale.

Il demande donc que le compte-rendu face état de qualités en concordance avec l'objet de la réunion.

Depuis, M. Logereau a souhaité rencontrer M. Boulard, Président de la Communauté Urbaine du Mans.

En réponse à sa demande de rendez-vous, la direction générale de la communauté urbaine lui a fait savoir qu'elle considérait désormais ses propositions non négociables.

M. Desbordes pense que le refus de négocier les conditions de retrait de Mulsanne avant que la décision soit précise, a été préjudiciable à la Communauté de Communes.

M. Logereau répond que cette position est en parfaite adéquation avec le refus du départ de Mulsanne formulé à plusieurs reprises par le Conseil Communautaire.

Au cours du débat, plusieurs élus communautaires jugent que la pertinence de la compensation financière proposée par la CUM ne peut être appréciée qu'en ayant connaissance des bases sur lesquelles celle-ci a été élaborée et que par comparaison avec l'impact financier du retrait de Mulsanne sur le budget communautaire.

M. Logereau précise qu'une analyse financière prospective réalisée par le Trésor Public viendra compléter les évaluations financières réalisées par les services communautaires.

Ces éléments seront portés à la connaissance des élus au début du mois de février.

M. Lair rappelle son refus de toute pression fiscale supplémentaire, ainsi que celui d'endosser la responsabilité d'une décision qui n'est pas la sienne.

En conclusion, le Conseil Communautaire juge acceptable les propositions faites en matière de partage du patrimoine et de transfert du personnel, mais ne peut se prononcer sur le montant de la compensation financière.

Il est sursis à statuer en l'attente d'éléments financiers complémentaires.

Le Président invite ensuite l'assemblée à prendre connaissance des changements institutionnels que ce retrait engendre.

### **Bureau Communautaire**

Les dispositions statutaires fixant la composition du bureau (art. 6) à deux membres par commune (désormais 5x2=10) sont toujours applicables.

Suite au départ de Mulsanne, l'actuel bureau est désormais de 10 membres mais ne comporte que 4 vice-présidents contre 5 statutairement prévus.

Il convient donc soit d'entreprendre une procédure de modification statutaire pour modifier la composition du bureau, soit de procéder à l'élection d'un 5<sup>ème</sup> vice-président.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau en vue de son adhésion à la Communauté Urbaine du Mans,

Considérant que le retrait de la commune de Mulsanne occasionne la vacance de la cinquième Vice-Présidence,

Considérant que l'élection d'un nouveau Vice-Président aurait pour effet de modifier la composition du bureau et que cette conséquence n'est pas de nature à faciliter le suivi des dossiers en cours,

- Décide par 14 voix pour et 5 abstentions de modifier l'article 6 des statuts de la Communauté de Communes,
- Décide à l'unanimité que la modification qui sera proposée aux conseils municipaux des communes membres sera rédigée ainsi qu'il suit :

*« Article 6 : le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau de deux membres par communes. Il comprendra le Président et les Vice-Présidents dont le nombre sera déterminé librement par l'organe délibérant dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. »*

Le Président rappelle que cette modification ne pourra être effective qu'après la publication d'un arrêté préfectoral subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

#### **Commission « culture-sport-tourisme-scolaire »**

Afin de faciliter le suivi des dossiers en cours, le Conseil Communautaire décide de ne pas modifier la composition de la commission.

Du fait du départ des trois représentants de Mulsanne, celle-ci reste composée de 10 membres soit deux personnes par commune.

Au cours de sa prochaine réunion, la commission élira en son sein un nouveau président chargé de diriger ses travaux et de rendre compte de ses propositions.

#### **Commission permanente d'appel d'offres**

En vertu des dispositions du Code des Marchés Publics, Mme Hélène Jusseaume-Merle, membre titulaire de la commission, délégué communautaire de Mulsanne, est définitivement remplacée par M. Bernard Lair premier suppléant venant sur la liste.

M. Joël Grassin également délégué communautaire de Mulsanne est radié de la liste des suppléants. Celle-ci s'établit désormais ainsi qu'il suit :

- M. Fourmy
- Mme Froger
- M. Lebouc

L'assemblée est ensuite invitée à remplacer certains représentants au sein des Syndicats Mixtes du Pays du Mans, du Sud-Est du Pays Manceau, des gens du voyage.

Sont élus à l'unanimité, au premier tour, les candidats dont les noms suivent :

### *Pays du Mans*

Messieurs Grassin et Dugast sont remplacés par messieurs Bordaiseau et Cosnuau en qualité de délégués titulaires représentant la Communauté de Communes au comité syndical.

### *Sud-Est du Pays Manceau*

Messieurs Fouqueray et Grassin sont remplacés par M. Mettay en qualité de titulaire et M. Cosnuau en tant que suppléant, au comité syndical.

### *Syndicat pour le stationnement des gens du voyage*

Les statuts récemment approuvés par le Conseil Communautaire prévoient une représentation proportionnelle au nombre d'habitants des collectivités membres (art.6).

Avec Mulsanne, la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau prétendait à 4 délégués titulaires et autant de suppléants.

Suite à son retrait la population communautaire est désormais de 14 488 habitants. Notre groupement se retrouve dans la tranche 10 001 à 15 000 habitants avec 3 représentants et un nombre égal de suppléants.

M. Gasse, Maire de Mulsanne, élu quatrième délégué le 1<sup>er</sup> décembre dernier n'a pas à être remplacé. Mme Rivet-Coursimault élue à cette même date déléguée suppléante souhaite se retirer.

Le Conseil en prend acte et décide donc de maintenir dans leur fonction les personnes restantes à savoir :

#### *Membres titulaires*

-M. Michel Blottière  
-M. René Logereau  
-M. Jean-Luc Cosnuau

#### *Membres suppléants*

-M. Jean-François Maubert  
-M. Bernard Lair  
-M. Joël Levêque

## **2) Acquisition de terrains à vocation économique**

L'étude de faisabilité conduite par le cabinet Paysages de l'Ouest a conclu à l'intérêt de réaliser une zone d'activités économiques à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A28 sur la commune de Parigné-l'Evêque.

La création d'une ZAC a été décidée par le Conseil Communautaire le 27 octobre dernier.

Afin de constituer une réserve foncière, il est proposé d'acquérir les terrains appartenant à la commune de Parigné-l'Evêque sur le secteur de Rouillon.

Le 17 décembre dernier son conseil municipal en a accepté le principe sur la base de 0,30€ le m<sup>2</sup> pour les surfaces situées en zone NC du POS et 1€ le m<sup>2</sup> pour celles incluses dans le périmètre de la zone NA.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Parigné-l'Evêque en date du 17 décembre 2003 et 14 janvier 2004,

Vu l'avis n°639/2003 du 3 octobre 2003 du service des domaines,

- Décide d'acquérir auprès de la commune de Parigné-l'Evêque les parcelles figurant au cadastre de la dite commune, section ZA N° 57-58-59 et 61 d'une superficie globale de 61 567m<sup>2</sup> moyennant le prix total de 24 665€
- Habilite le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision et plus particulièrement l'acte notarié à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Maître Péron.

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2004.

### **3) Location d'un immeuble**

Par délibération du 22 septembre 2003 le Conseil a décidé d'acquérir la ferme de la Chenardière – commune de Changé, afin de constituer une réserve foncière à vocation d'activités.

Cet achat sera effectif le 15 janvier prochain. L'ensemble immobilier comprend notamment divers bâtiments regroupés sur 1 500m<sup>2</sup> de terrain ainsi qu'une habitation restaurée en parfait état.

Dans l'attente de la réalisation du projet d'intérêt général qui a justifié son acquisition, le Président propose de louer cette habitation à titre précaire.

M. Desbordes pense que la Communauté de Communes dispose en l'espèce des moyens pour mettre en œuvre sa compétence en matière de logement d'urgence. Il propose donc de réserver le bâtiment à cet usage au profit de l'ensemble des communes membres.

M. Blottière souhaite que le Conseil surseoit à la question afin que celle-ci puisse être préalablement examinée et débattre en commission au cours du mois de février.

L'assemblée se range à cet avis.

### **4) Etude de nouvelles zones d'activités économiques : avenant au marché**

Le marché initial conclu conjointement avec le cabinet « Paysages de l'Ouest » et la société SOGREAH Praud comprenait le diagnostic des trois sites retenus et la constitution d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C) sur chacun des 2 sites changéens.

Lors de sa réunion du 27 octobre dernier, le Conseil Communautaire a considéré que la ZAC n'était pas appropriée à l'aménagement des Bigottières et à contrario, a retenu cette procédure pour les zones de la Chenardière et de la Boussardière.

Il est donc proposé de modifier en conséquence le marché d'étude en cours.

Il convient de retirer de celui-ci la mission concernant le suivi d'une procédure de ZAC sur le site des Bigottières soit 7 600€HT, et de confier aux cabinets d'études ce même type de mission sur la Boussardière.

Compte tenu de la taille de la zone et des spécificités du site celle-ci est estimée à 16 080€ HT.

La plus value sollicitée est donc de  $16\ 080 - 7\ 600 = 8\ 480$ €

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré donne son accord sur le projet d'avenant qui vient de lui être présenté et ayant pour effet de porter le montant du marché initial de 50 120€HT à 58 600€HT soit 70 085,60€TTC.

Le Président est autorisé à signer l'avenant correspondant.

## **5) vente d'un matériel**

La Communauté de Communes possède un broyeur de végétaux de marque Pezzolato dont elle n'a plus l'utilité depuis quelques années.

Après plusieurs tentatives de revente infructueuses, elle a reçu de la société GF Services installée à Commelle-Vernay (42), une offre d'achat en l'état de 7 300€HT.

Le Conseil décide d'accepter cette offre et autorise le Président à signer tous les documents afférant à la vente.

## **6) Personnel**

### **a) Incapacité de travail**

Un membre du personnel communautaire employé dans le cadre d'un contrat emploi-consolidé a récemment été déclaré définitivement inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions d'agent d'entretien.

La Communauté de Communes ne dispose pas d'emploi adapté à ses capacités physiques pour son reclassement.

Suivant la suggestion la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, il est proposé de mettre fin conventionnellement par anticipation, au contrat en cours.

L'intéressé percevrait alors des Assedic une indemnité pour perte involontaire d'emploi, sur une durée suffisante pour lui permettre ensuite de faire valoir ses droits à la retraite.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil décide :

- De proposer à l'intéressé une rupture conventionnelle de son contrat de travail à la date du 31 janvier 2004,
- De lui accorder en contrepartie une prime de départ compensant la perte de revenu subie sur la période comprise entre la date de rupture conventionnelle et le terme normal de son contrat de travail, soit du 1<sup>er</sup> février au 31 août 2004 inclus.  
Cette indemnité sera égale à la différence entre le salaire net que l'agent aurait perçu et le montant net de l'indemnité pour perte d'emploi qu'il va percevoir, sur la période considérée de 7 mois.  
Une avance de 800€ sera versée dans le mois suivant la rupture du contrat dans l'attente du règlement définitif de ce dossier.
- D'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision et plus particulièrement l'avenant au contrat de travail correspondant.

### **b) Création d'un poste d'agent d'entretien**

L'absence désormais définitive de l'agent déclaré médicalement inapte à l'exercice de ses fonctions nécessite que les modalités de son remplacement soient arrêtées afin d'assurer la continuité du service.

Le nettoyage de l'Hôtel Communautaire et de la salle de gymnastique auquel cet agent participait constitue un besoin permanent pour la collectivité.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-552 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents d'entretien territoriaux,

- Décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 un poste d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 31/35<sup>ème</sup> affecté à l'entretien des bâtiments communautaires.

Le Président est habilité à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **c) Modification de la durée de travail d'un agent d'entretien**

Suite à l'ouverture de la salle de gymnastique, un second poste d'agent d'entretien a été créé pour le nettoyage des bâtiments communautaires.

Après une année de fonctionnement, il apparaît nécessaire d'augmenter la durée de travail de cet agent, initialement fixée à 30 heures par semaine.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,



Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2003 portant création d'un poste d'agent d'entretien à temps non-complet,

- Décide de transformer le poste d'agent d'entretien créée en février 2003 en portant sa durée hebdomadaire de travail à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.
- Le Président est habilité à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **d) Transformation de poste**

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,  
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 1997 modifiée portant création d'un poste d'adjoint administratif,

- Décide de transformer un poste d'adjoint administratif à temps complet en adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour une durée de travail identique à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

Le Président est habilité à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **7) Information**

Le Conseil Communautaire a été informé de la décision de souscrire au contrat collectif pour l'assurance des risques statutaires du personnel, prise par le bureau le 16 décembre 2003 dans le cadre de sa délégation d'attribution.

La mise en concurrence groupée confiée au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale a conduit à retenir l'offre C.N.P./SOFCAP.

#### **Questions diverses**

- Accueil des gens du voyage

M. Desbordes demande à quelle date les travaux d'équipement en électricité du terrain de Changé vont être réalisés ?

M. Blottière l'informe qu'EDF intervient la présente semaine pour la pose du compteur.

Les travaux de desserte intérieur sont en cours de programmation (le matériel est commandé ; l'intervention des services techniques de Changé est sollicitée).

- Formation des personnels techniques

M. Desbordes demande que le coût du désistement de son personnel aux stages de conduites d'engins ne lui soit pas facturé. Il oppose pour cela le fait qu'il n'a pas été informé des conditions financières de leur participation.

M. Logereau l'informe ne pas disposer immédiatement des éléments nécessaires pour statuer sur sa requête. Il faut cependant remarquer que la communauté de communes n'a pas de compétences statutaires en ce domaine. Il ne s'agit que d'une coordination informelle afin de permettre la réalisation d'une formation souhaitée par toutes les communes. En outre, il remarque que la conduite de ce dossier n'a pas généré d'équivoque pour les autres maires.

- ZAC de la Chenardière

Faisant état de la nécessité pour la communauté de communes d'accueillir de nouvelles entreprises sur son territoire et du retard pris dans la conduite de la procédure de concertation préalable, le Président demande au Maire de Changé si son conseil municipal va être prochainement saisi de la décision de création d'une ZAC sur la Chenardière.

M. Desbordes lui répond qu'il n'inscrira ce point à l'ordre du jour que lorsque le montant de la dotation de solidarité communautaire attribué à Changé pour 2004 sera connu. Il dit ne pas remettre en cause le principe d'une zone d'activités économiques sur la Chenardière mais estime que sa commune doit avoir la garantie d'un retour d'une partie des richesses qu'elle contribue à procurer à la communauté de communes.

M. Soualle s'étonne de ce débat car le principe de la communauté est d'instaurer une solidarité financière.

Pour M. Blottière, il faut également prendre en compte la situation des communes d'accueil des zones d'activités qui doivent également recevoir une partie des richesses qu'elles concourent à développer.

M. Mettay dit ne pas adhérer et comprendre la position exprimée par le Maire : le principe de l'institution d'une dotation de solidarité adopté par le Conseil et l'engagement écrit du Président pour 2004 sont suffisant pour garantir à la commune le partage des richesses nouvelles.

La position de M. Desbordes est perçue comme « un chantage » par de nombreux conseillers communautaires.

**LEVÉE DE SEANCE A 20H45**